

**NOTE DE PRESENTATION DE L'OFFRE ADAMAS
EN VUE DE L'ASSISTANCE AUX AVOUES POUR
LEUR INDEMNISATION**



La loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel organise l'indemnisation des avoués.

Dans la mesure où le Conseil constitutionnel a particulièrement restreint le champ de l'indemnisation, le Cabinet ADAMAS a mis en place une stratégie visant à obtenir la réparation la plus importante possible du préjudice subi par chaque avoué, contraint par la loi d'abandonner sa profession, le 1^{er} janvier 2012, pour une reconversion au bénéfice très hypothétique, dans la profession d'avocat.

L'offre d'ADAMAS comprend plusieurs volets, dissociables les uns des autres, qui sont les suivants :

A titre principal,

1 – Présentation du dossier d'indemnisation devant la Commission nationale d'indemnisation, prévue à l'article 16 de la loi du 25 janvier 2011.

2 – Requête devant le juge de l'expropriation du TGI de Paris.

A titre éventuel, à terme (2012, 2013, 2014 ...),

3-1. - Appel devant la Cour d'appel de Paris de la décision du juge de l'expropriation.

3-2. - Demande complémentaire d'indemnisation devant le Premier ministre sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, puis en cas de refus, requête devant le juge administratif (TA et Cour administrative du lieu d'exercice).

3-3. - Après expiration des voies de recours nationales, recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (Cour de Strasbourg).

A titre complémentaire avec effet immédiat,

4 – Aux volets de la mission ci-dessus définis, le Cabinet ADAMAS estime nécessaire d'en ajouter d'autres :

- **4-1. Le premier de ces services complémentaires consiste à mettre en place, à compter du 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 mars 2012, un service « hot-line », de réponse au téléphone ou par e-mail, aux heures normales d'ouverture des bureaux, aux questions que se posent les avoués, relatives à la dissolution des études existantes, au licenciement du personnel, aux questions fiscales et à la création de nouvelles structures professionnelles d'avocat.**

↳ Délai de réponse : 48h

↳ En raison des congés d'été, le service sera interrompu du vendredi 29 juillet, 18h00 jusqu'au lundi 22 août, 9h00.



Motif de cette première offre complémentaire :

Lors d'une visite dans une des Compagnies régionales, le besoin a été exprimé d'un conseil individualisé aux avoués pendant les mois précédant la cessation des fonctions et, le cas échéant, pour ceux qui deviennent avocats, concernant la création des nouvelles structures d'exercice professionnel. C'est pourquoi, le Cabinet ADAMAS, qui réunit en son sein, l'ensemble des compétences permettant d'assurer un tel conseil, a décidé d'élargir son offre d'assistance à cette mission de conseil.

- **4-2. Le second de ces services consisterait, si un nombre suffisant d'avoués se déclarait intéressé, à partir du mois de septembre 2011 jusqu'à la fin de l'année 2012, à tenter par des actions de lobbying appropriées, de modifier l'article 13 de la loi du 25 janvier 2011.**

↳ Rédaction d'une proposition de loi modifiant l'article 13 de la loi du 25 janvier 2011 pour réintroduire la possibilité d'indemniser les préjudices subis par les avoués en dehors de la suppression du droit de présentation, dès lors que ces préjudices auront été constatés à la suite de la reconversion professionnelle des anciens avoués.

↳ Toute autre action qu'il apparaîtrait nécessaire de mener, au cours de l'élaboration des dossiers d'indemnisation, compte tenu de la rédaction de la loi, des décrets, ou des instructions administratives.

↳ Actions concertées avec les avoués preneurs de cette prestation, en direction des parlementaires de la majorité et de l'opposition, en direction du Gouvernement et des candidats à l'élection présidentielle.

Motif de cette deuxième offre complémentaire :

Quoi que prétendent certains, il ne sera pas possible de faire entrer dans le champ de l'indemnisation prévue aujourd'hui par l'article 13 de la loi et par l'article 6 du décret du 1^{er} avril 2011 pris pour son application, d'autres préjudices que celui relatif à l'indemnisation de la suppression du droit de présentation ; car, l'expression « *le montant de l'offre (...) est calculé en prenant pour base* » ne permettra certainement pas d'augmenter de manière significative, le montant de l'offre des différents préjudices liés à la nécessité de se reconverter sur un plan professionnel. La composition de la commission nationale prévue à l'article 16 laisse en effet penser que celle-ci s'estimera liée par la lettre de l'article 6 du décret ; quant au juge de l'expropriation, les seuls espoirs que l'on peut raisonnablement nourrir de sa saisine sont qu'il accepte de prendre en compte la valeur économique des études pour évaluer le droit de présentation et qu'il majore l'offre fixée par la Commission de l'indemnité de remplacement (20% au maximum de cette offre)

Dans ces conditions, la seule voie pour prétendre à un surplus significatif d'indemnisation prenant en compte une partie au moins du préjudice professionnel est d'obtenir une modification de l'article 13 de la loi.



Une telle tentative de modification n'est :

- ni risquée sur le plan juridique, car, si elle échoue, elle ne prive nullement les avoués de la possibilité de faire valoir leurs arguments devant le juge de l'expropriation et, dans le cadre de l'action prévue au 3-2, devant le juge administratif,
- ni illusoire, car, c'est le Conseil Constitutionnel et non le Parlement qui a limité l'indemnisation des avoués à la seule réparation du préjudice afférent à la suppression du droit de présentation. Or, le Conseil Constitutionnel, d'une part, pour importante que soit sa mission, n'est pas le législateur, et d'autre part, n'a pas exclu dans ses considérants toute possibilité d'indemniser les avoués pour d'autres préjudices que le droit de présentation. En effet, en retenant qu'il s'agissait de préjudices purement éventuels, il n'a pas fermé la porte, mais simplement posé le principe que de tels préjudices ne pourraient être indemnisés que si les avoués apportaient la preuve d'une part, de leur existence, d'autre part, de leur caractère anormal et spécial. Il n'est pas absurde, dès lors, de penser que dans le cas où les anciens avoués apporteraient la preuve, chiffres en main, en 2014, qu'ayant été contraints de prendre leur retraite par anticipation, ou que s'étant reconvertis, comme le prévoit la loi, dans la profession d'avocat ou dans une autre profession judiciaire, ils ont subi une perte importante de revenus, cette perte puisse être, dans des limites raisonnables, indemnisée en plus de la suppression du droit de présentation.

A cela s'ajoute que le législateur, à savoir les deux Assemblées, avait clairement arbitré en faveur d'une indemnisation complète des préjudices subis par les avoués, à la différence du Gouvernement.

Bien entendu, il ne s'agirait pas d'obtenir un rétablissement dans son état ancien de l'article 13 de la loi, mais simplement d'obtenir la possibilité pour les anciens avoués de présenter en 2013 ou 2014, au vu de leurs revenus professionnels 2012 ou/et 2013, une demande complémentaire à la Commission d'indemnisation de l'article 16 de la loi, portant sur la perte de revenus, mais ce point est à débattre avec les avoués qui souhaiteraient que soit mise en œuvre l'action de lobbying proposée, dans une limite qui pourrait être d'une année de bénéfices non commerciaux du professionnel en cause, calculés sur une moyenne des trois années précédant la réforme.

Les conditions de l'offre vous seront envoyées sur simple demande à Anne-Sophie BEAUQUIS, juriste, chargée du suivi de la "mission avoués" au sein du cabinet ADAMAS.

**Email : anne-sophie.beauquis@adamas-lawfirm.com
Tel : 01.53.45.92.22.**

**Pour ADAMAS
Bernard de FROMENT et Jean-Claude CHOCQUE
Avocats Associés**